

## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau de l'environnement  
et du cadre de vie

**ENREGISTREMENT**  
Préfecture de Loir-et-Cher

N°

99.2319

cote de

**ARRÊTÉ**

**fixant le montant des garanties financières pour la remise en état  
d'une carrière exploitée par la société SA.CA.TRA. sur le territoire  
des communes de FAVEROLLES-SUR-CHER et ST GEORGES-SUR-CHER**

**Le Préfet du département de Loir-et-Cher,**

**Vu** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles 4-2 et 16-5 ;

**Vu** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

**Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 et la nomenclature des installations classées annexée ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 précitée, et notamment ses articles 18 et 23-2 à 23-7 ;

**Vu** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 précité, et notamment son article 18 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 88-2068 du 10 août 1988 autorisant la société SA.CA.TRA. à exploiter une carrière de calcaire à FAVEROLLES-SUR-CHER aux lieux-dits "Le Clos Adam" et "Les Fosses Rassies" et à SAINT-GEORGES-SUR-CHER au lieu-dit "La Croix Bigot" pour quinze ans ;

Vu le courrier transmis par la société SA.CA.TRA., le 22 octobre 1998, en vue de la définition du montants des garanties financières ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 mai 1999 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 07 juin 1999 ;

Considérant que les exploitations de carrières existantes à la date du décret rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières;

Considérant que le montant des garanties financières peut être fixé ou modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** - La société SA.CA.TRA. dont le siège social est situé 11, rue de la Cure 41130 SELLES-SUR-CHER, autorisée à exploiter une carrière dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, doit constituer des garanties financières pour la remise en état de cette carrière dans les conditions fixées par les articles suivants.

### **Article 2 - Montant des garanties financières :**

A compter du 14 juin 1999, l'extraction est menée en périodes détaillées dans le tableau ci-dessous pour la carrière, jusqu'à la date limite de l'autorisation d'exploiter.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Le montant des garanties figure dans le tableau ci-dessous :

Commune de : FAVEROLLES-SUR-CHER  
" Les Fosses Rassies "

Lieux-dits " Le Clos Adam " et

Commune de SAINTE-GEORGES-SUR-CHER

Lieu-dit " La Croix Bigot "

PERIODES	S1 (C1 = 70 KF/ha)	S2 (C2 = 150 KF/ha)	S3 (C3 = 80 KF/ha)	TOTAL en FF	TOTAL en EA
I (4 ans)	0.54 X 70	150 X 1.512	0.42 X 80	298 200	45 460

- 3 -

### **Article 3 - Notification de la constitution des garanties financières**

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières, et doit être adressé par l'exploitant à la préfecture, dès la notification du présent arrêté.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées (DRIRE).

### **Article 4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

A la fin de chaque période, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour des périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

### **Article 5 - Renouvellement des garanties financières :**

L'exploitant adressera à la préfecture le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.

### **Article 6 - Modification des conditions d'exploitation :**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 7 - Appel aux garanties financières :**

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés complémentaires en matière de remise en état, après mise en œuvre des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 susvisée,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

### **Article 8 - Levée de l'obligation de garantie :**

La société SA.CA.TRA. peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

La remise en état du site devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de cette autorisation. Elle sera conforme aux arrêtés susvisés.

L'exploitant devra notifier au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation six mois au moins avant celle-ci.

L'exploitant devra joindre à la notification de cessation d'activité :

- un dossier comprenant le plan à jour de la carrière,
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement.

### **Article 9 - Sanctions :**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, par le présent arrêté, et par les autres arrêtés complémentaires, peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 susvisée.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties

### **Article 10 - Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société SA.CA.TRA.

### **Article 11 - Notification et publicité :**

Le présent arrêté sera notifié à la société SA.CA.TRA..

Ampliations en seront adressées aux maires des communes de FAVEROLLES-SUR-CHER et SAINT-GEORGES-SUR-CHER et au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Un avis du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois aux mairies de FAVEROLLES-SUR-CHER et SAINT-GEORGES-SUR-CHER. Les maires dresseront procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

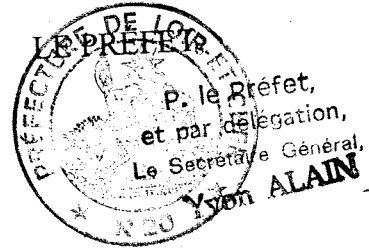
Article 12 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de FAVEROLLES-SUR-CHER et SAINT-GEORGES-SUR-CHER et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 29 JUIL. 1999

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU

  
Annie CRISTES



# PLAN D'EXPLOITATION

COMMUNE DE FAVEROLLES SUR CHER

COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR CHER

SACATTA

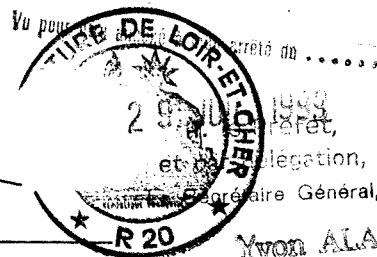
FAVEROLLES - SUR - CHER  
SAINT-GEORGES - SUR - CHER

Investissements

Phase d'exploitation

3

Echelle :



Yvon ALAIN

